



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires et de la Mer de l'Eure

ARRÊTÉ N° DDTM/SEBF/2026-283

**plaçant en CRISE les zones sécheresse de l'Avre amont et de l'Iton amont,
maintenant les niveaux de gravité des autres zones sécheresse du département de
l'Eure définis par l'arrêté DDTM/SEBF/2026-224
et fixant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions
provisoires des usages de l'eau**

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-3 et R 211-66 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

Vu le décret du 8 avril 2026 portant nomination de monsieur Xavier DELARUE, préfet de l'Eure ;

Vu le décret du 19 mai 2026 portant nomination de madame Charlotte CREPON, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

Vu l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/12/051 du 12 mars 2012 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Iton ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°D1/B1/13/712 du 27 décembre 2013 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Avre ;

Vu l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2025-062 du 7 juillet 2025 définissant les seuils en cas de sécheresse dans le département de l'Eure et les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau en vue de la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse inter-préfectoral n° DDTM/SEBF/2025-065 du 7 juillet 2025 pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau sur le bassin de l'Avre ;

Vu l'arrêté n° DDTM/SEBF/2026-224 du 4 septembre 2026 levant notamment la crise sur les zones sécheresse Iton amont et Avre amont et définissant les niveaux de gravité sur les zones sécheresse du département et fixant les mesures coordonnées de surveillance, de limitations ou d'interdictions provisoires des usages de l'eau.

Considérant :

- la situation des zones sécheresse du département de l'Eure depuis le dernier arrêté portant mesures de restrictions du 4 septembre 2026 susvisé ;
- les très faibles prévisions de pluies et l'absence de pluies significatives dans les 10 prochains jours sur l'ensemble des stations météorologiques de l'Eure ;
- que la station hydrométrique de Bourth, de référence pour les zones sécheresse de l'Iton amont et Avre amont, montre une rechute du débit des cours d'eau, qui avaient bénéficié temporairement des orages de fin août et un nouveau franchissement du niveau de gravité crise ;
- que la station de Saint-Christophe-sur-Avre, utilisée en complément pour la zone sécheresse de l'Avre amont, présente une situation d'assec depuis le mardi 8 septembre ;
- que sur l'ensemble des réseaux de suivi pour les autres zones sécheresse, il n'est pas constaté d'évolution de la situation depuis l'arrêté du 4 septembre 2026 nécessitant un changement de niveau de gravité ;
- que la station de Normanville de référence pour la zone sécheresse de l'Iton aval reste soutenue par la nappe et présente de ce fait une situation particulière qui conduit, comme lors du précédent passage en CRISE sur l'Iton amont à ne pas lisser les niveaux de gravité entre ces deux bassins pour ne maintenir qu'un niveau d'écart et donc de maintenir l'Iton aval en alerte.

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure.

ARRÊTE :

Article premier - Objet

En application des dispositions des arrêtés cadre sécheresse, préfectoral et inter-préfectoral du 7 juillet 2025 susvisés :

- le niveau de gravité **CRISE** est activé sur les zones sécheresse :
 - Avre amont ;
 - Iton amont.
- le niveau de gravité **ALERTE** est maintenu sur les zones sécheresse :
 - Charentonne ;
 - Iton aval ;
 - Risle amont.
- le niveau de gravité **VIGILANCE** est maintenu sur les zones sécheresse :
 - Andelle ;
 - Avre moyen ;
 - Avre aval ;
 - Calonne ;
 - Epte ;
 - Eure aval ;
 - Eure moyenne ;
 - Marais Vernier ;
 - Oison ;
 - Risle Aval.

La carte en annexe 1 du présent arrêté délimite les zones concernées.

Article 2 - Zones d'application

La liste des communes concernées pour chaque zone sécheresse figure en **annexe 2** du présent arrêté par classement en fonction du niveau de gravité.

Article 3 - Mesures de sensibilisation

Une communication est assurée auprès de l'ensemble des usagers, entreprises et industriels, artisans, exploitants agricoles et particuliers, qui sont invités à mettre en œuvre des pratiques économes et de réduction des activités susceptibles de porter atteinte à la ressource, que ce soit par prélèvement ou par rejets pouvant occasionner une dégradation de la qualité des eaux sur des milieux en situation de fragilité.

Les collectivités organisatrices de l'eau potable notamment et les maires sont invités à communiquer auprès de leurs usagers et administrés pour limiter leur consommation.

Article 4 : Suivi de la situation hydrologique

Des mesures de surveillance sont mises en œuvre sur l'ensemble du département par les différents services concernés.

Le suivi renforcé de la situation hydrologique, assuré par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Normandie en lien avec le Bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) pour la piézométrie et Météo-France pour la pluviométrie, est activé sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

En période de suivi renforcé, la DREAL transmet à la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de l'Eure et au service en charge de la police de l'eau de la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) un bulletin de situation hydrologique au premier et au quinze du mois.

L'Observatoire National des Etiages (ONDE) est activé sur l'ensemble du territoire du département de l'Eure.

Les agents de l'Office français de la biodiversité (OFB), responsables de ce suivi, procèdent aux relevés de terrain sur les points de référence identifiés localement (annexés aux arrêtés du 7 juillet susvisés).

La fréquence des relevés est d'une fois par mois à partir du franchissement du seuil de vigilance puis d'une fois toutes les deux semaines à partir du seuil d'alerte.

Les résultats sont consultables sur : www.onde.eaufrance.fr.

Article 5 - Surveillance renforcée sur l'alimentation en eau potable

Conformément à l'article 6 de l'arrêté cadre départemental susvisé, le niveau des eaux souterraines devra faire l'objet d'un suivi régulier par les exploitants des forages destinés à l'alimentation humaine sur l'ensemble du département.

Toute difficulté existante ou prévisible menaçant la sécurité de l'alimentation en eau potable devra être signalée. Ces données seront tenues à la disposition de la délégation territoriale de l'Eure de l'Agence régionale de santé (ARS) de Normandie et de la DDTM.

En cas de difficulté avérée de prélèvement pour l'alimentation en eau potable, des restrictions d'usage de l'eau, adaptées aux désordres constatés, pourront être mises en place sur la zone concernée par voie d'arrêté préfectoral afin de prévenir toute rupture d'alimentation en eau potable.

Article 6 – Mesures de restrictions des usages de l'eau

Des mesures de limitation des prélèvements sont mises en œuvre sur l'ensemble des usages de l'eau selon les conditions détaillées ci-après à l'exception des prélèvements destinés directement à l'alimentation en eau potable et à la prévention ou à la lutte contre les incendies.

Elles sont édictées sur le territoire des communes visées à l'article 2, hors celles en situation normale.

Les mesures de sensibilisation, de surveillance et de limitation des usages de l'eau sont prises de manière progressive à chaque franchissement de seuil, sans préjudice de l'application de l'article R.1321-9 du code de la santé publique.

Le détail de ces mesures est fixé à l'annexe 6 de l'arrêté cadre n° DDTM/SEBF/2025-062 susvisé et à son article 5.2 pour ce qui est des exceptions et mesures spécifiques.

Article 7 - Dispositif dérogatoire

Sont applicables les modalités prévues à l'article 5.3 de l'arrêté cadre n° DDTM/SEBF/2025-062 susvisé.

Article 8 - Durée de validité et abrogation

Le présent arrêté est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et jusqu'au **30 novembre 2026**.

L'arrêté n° DDTM/SEBF/2026-224 du 4 septembre 2026 susvisé est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de l'Eure de la préfecture de l'Eure.

Article 9 - Modifications ultérieures

En cas de modification des conditions hydrologiques, météorologiques ou piézométriques, et en particulier en cas de changement des niveaux de gravité définis par les arrêtés du 7 juillet 2025 susvisés, des mesures de restrictions, limitations voire interdictions pourront être activées par arrêté préfectoral.

Article 10 - Sanctions pénales encourues

L'article R.216-9 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe le fait de contrevenir aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prescrites par les arrêtés mentionnés aux articles R.211-66 à R.211-69 de ce code.

L'article L.173-4 du code de l'environnement prévoit qu'est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions en application de ce code.

Article 11 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa publication.

Le tribunal administratif de Rouen peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure ou hiérarchique auprès du ministre de la Transition Écologique et Solidaire dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Conformément à l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration, toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai.

Lorsque dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre de la décision, sont exercés contre cette décision un recours gracieux et un recours hiérarchique, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne recommence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés.

Article 12 - Publicité et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable sur le site internet des services de l'État de l'Eure (www.eure.gouv.fr).

Il est également versé sur le site national VigieEau (vigieau.gouv.fr).

Il est communiqué pour affichage à titre informatif dans les mairies des communes visées à l'article 2 et pendant toute sa durée de validité.

Article 13 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la Biodiversité et les maires des communes de l'Eure concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la directrice de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de la Transition écologique ;
- M. le préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie ;
- Mmes et MM. les préfets du Calvados, de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, du Val d'Oise et des Yvelines ;
- Mme la directrice territoriale et maritime Seine Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- M. le directeur de l'agence régionale de santé de Normandie ;
- M. le directeur départemental de la protection des populations ;
- M. le directeur départemental de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;
- Mmes les directrices départementales des territoires du Calvados et des Yvelines, et MM. les directeurs des directions départementales des territoires de l'Eure-et-Loir, de l'Oise, de l'Orne, de Seine-Maritime, du Val d'Oise ;
- Mmes et MM. les représentants du comité ressource en eau de l'Eure.

Fait à Évreux, le **14 SEP. 2026**

Le préfet


Xavier DELARUE

ANNEXE 1 à l'arrêté n° DDTM/SEBF-2026-224

Carte d'état des zones sécheresse

DÉPARTEMENT DE L'EURE

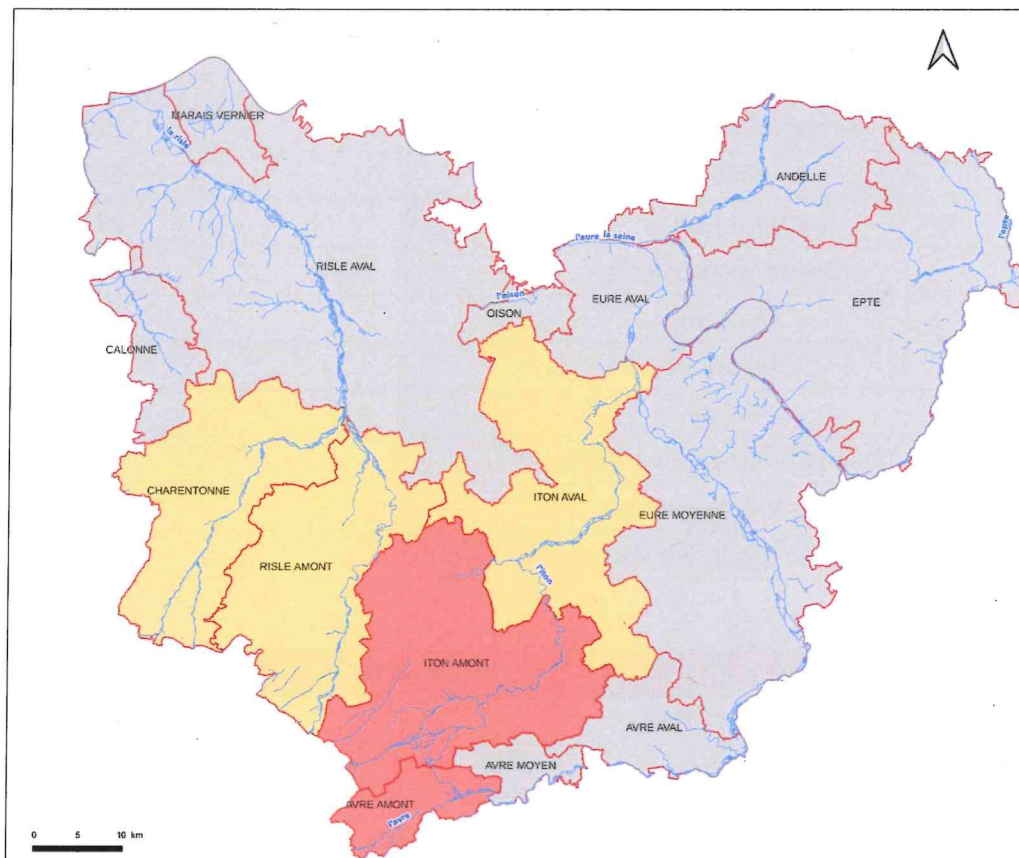
Situation des zones
sécheresse par
rapport aux niveaux
de gravité de l'arrêté
cadre

Niveaux de gravité

- Normal
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise


**PRÉFET
DE L'EURE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DDTMZT-SC1SRD-ASTER - sept. 2026
Sources : © IGN



ANNEXE 2 à l'arrêté N° DDTM/SEBF/2026-224

Liste des communes de l'Eure par zones sécheresse

Zones en CRISE

AVRE AMONT	
COMMUNES	INSEE
Armentières-sur-Avre	27019
Bâlines	27036
Chennebrun	27155
Gournay-le-Guérin	27291
Les Barils	27038
Mandres	27383
Pullay	27481
Saint-Christophe-sur-Avre	27521
Saint-Victor-sur-Avre	27610
Verneuil d'Avre et d'Iton (ex Verneuil sur Avre)	27679

ITON AMONT	
COMMUNES	INSEE
Beaubray	27047
Bémécourt	27054
Bois-Arnault	27069
Bourth	27108
Breteuil	27112
Burey	27120
Chaise-Dieu-du-Theil	27137
Chéronvilliers	27156
Collandres-Quincarnon	27162
Conches-en-Ouche	27165
Le Fidelaire	27242
Le Lesme	27565
Les Baux-de-Breteuil	27043
Louversey	27374
Marbois	27157
Mesnils-sur-Iton	27198
Nagel-Séez-Mesnil	27424
Saint-Élier	27535

Sainte-Marie-d'Attez	27578
Sainte-Marthe	27568
Sébécourt	27618
Sylvains-lès-Moulins	27693
Tilleul-Dame-Agnès	27640
Verneuil d'Avre et d'Iton (ex Francheville)	27679

Zones en ALERTE

RISLE AMONT	
COMMUNES	INSEE
Ambenay	27009
Barc	27037
Barquet	27040
Beaumont-le-Roger	27051
Beaumontel	27050
Bois-Anzeray	27068
Bois-Normand-près-Lyre	27075
Chambord	27139
Grosley-sur-Risle	27300
Juignettes	27359
La Ferrière-sur-Risle	27240
La Haye-Saint-Sylvestre	27323
La Houssaye	27345
La Neuve-Lyre	27431
La Vieille-Lyre	27685
Launay	27364
Le Noyer-en-Ouche	27444
Les Bottereaux	27096
Mesnil-en-Ouche	27049
Mesnil-Rousset	27404
Neaufles-Auvergny	27427
Romilly-la-Puthenaye	27492
Rugles	27502
Saint-Antonin-de-Sommaire	27508

CHARENTONNE

COMMUNES	INSEE
Bernay	27056
Bournainville-Faverolles	27106
Broglie	27117
Caorches-Saint-Nicolas	27129
Capelle-les-Grands	27130
Chamblac	27138
Corneville-la-Fouquetière	27173
Courbépine	27179
Duranville	27208
Ferrières-Saint-Hilaire	27239
Fontaine-l'Abbé	27251
Grand-Camp	27295
La Chapelle-Gauthier	27148
La Goulafrière	27289
La Trinité-de-Réville	27660
Le Theil-Nolent	27627
Malouy	27381
Mélicourt	27395
Menneval	27398
Montreuil-l'Argillé	27414
Notre-Dame-du-Hamel	27442
Plainville	27460
Plasnes	27463
Saint-Agnan-de-Cernières	27505
Saint-Aubin-du-Thenney	27514
Saint-Denis-d'Augerons	27530
Saint-Germain-la-Campagne	27547
Saint-Jean-du-Thenney	27552
Saint-Laurent-du-Tencement	27556
Saint-Léger-de-Rôtes	27557
Saint-Mards-de-Fresne	27564
Saint-Martin-du-Tilleul	27569
Saint-Pierre-de-Cernières	27590
Saint-Victor-de-Chrétienville	27608
Saint-Vincent-du-Boulay	27613
Serquigny	27622
Treis-Sants-en-Ouche	27516
Valailles	27667
Verneusses	27680

ITON AVAL

COMMUNES	INSEE
Acquigny	27003
Amfreville-sur-Iton	27014
Arnières-sur-Iton	27020
Aulnay-sur-Iton	27023
Aviron	27031
Bacquepuis	27033
Bérengeville-la-Campagne	27055
Berville-la-Campagne	27063
Brosville	27118
Canappeville	27127
Caugé	27132
Cesseville	27135
Chambois	27032
Champ-Dolent	27141
Chavigny-Bailleul	27154
Claville	27161
Crestot	27185
Criquebeuf-la-Campagne	27187
Daubeuf-la-Campagne	27201
Écauville	27212
Ecquetot	27215
Émanville	27217
Évreux	27229
Fauville	27234
Faverolles-la-Campagne	27235
Ferrières-Haut-Clocher	27238
Feuguerolles	27241
Gaudreville-la-Rivière	27281
Gauville-la-Campagne	27282
Glisolles	27287
Gravigny	27299
Grossœuvre	27301
Hectomare	27327
Hondouville	27339
Houetteville	27342
Huest	27347
La Bonneville-sur-Iton	27082
La Croisille	27189

La Vacherie	27666
Le Boulay-Morin	27099
Le Mesnil-Fuguet	27401
Le Plessis-Grohan	27464
Le Val-Doré	27447
Les Baux-Sainte-Croix	27044
Les Ventes	27678
Mandeville	27382
Marbeuf	27389
Nogent-le-Sec	27436
Normanville	27439
Parville	27451
Portes	27472
Quittebeuf	27486
Sacquenville	27504
Saint-Aubin-d'Écrosville	27511
Saint-Germain-des-Angles	27546
Saint-Martin-la-Campagne	27570
Saint-Sébastien-de-Morsent	27602
Tourneville	27652
Venon	27677
Villette	27692

Zones en VIGILANCE

ANDELLE	
COMMUNES	INSEE
Alizay	27008
Amfreville-les-Champs	27012
Bacqueville	27034
Beauficel-en-Lyons	27048
Bourg-Beaudouin	27104
Charleval	27151
Coudray	27176
Douville-sur-Andelle	27205
Fleury-la-Forêt	27245
Fleury-sur-Andelle	27246
Flipou	27247
Igoville	27348

La Neuve-Grange	27430
Le Manoir	27386
Le Tronquay	27664
Les Hogues	27338
Letteguives	27366
Lilly	27369
Lisors	27370
Lorleau	27373
Lyons-la-Forêt	27377
Ménesqueville	27396
Mesnil-Verclives	27407
Perriers-sur-Andelle	27453
Perruel	27454
Pîtres	27458
Pont-Saint-Pierre	27470
Puchay	27480
Radepont	27487
Renneville	27488
Romilly-sur-Andelle	27493
Rosay-sur-Lieure	27496
Saussay-la-Campagne	27617
Touffreville	27649
Val d'Orger	27294
Vandrimare	27670
Vascœuil	27672

AVRE AVAL	
COMMUNES	INSEE
Coudres	27177
Courdemanche	27181
Droisy	27206
Illiers-l'Évêque	27350
La Madeleine-de-Nonancourt	27378
Louye	27376
Marcilly-la-Campagne	27390
Mesnil-sur-l'Estrée	27406
Moisville	27411
Muzy	27423
Nonancourt	27438
Saint-Georges-Motel	27543
Saint-Germain-sur-Avre	27548

AVRE MOYEN	
COMMUNES	INSEE
Acon	27002
Breux-sur-Avre	27115
Courteilles	27182
L'Hosmes	27341
Piseux	27457
Tillières-sur-Avre	27643

CALONNE	
COMMUNES	INSEE
Asnières	27021
Bailleul-la-Vallée	27035
Barville	27042
Cormeilles	27170
Drucourt	27207
Fontaine-la-Louvet	27252
Fresne-Cauverville	27269
La Chapelle-Hareng	27149
Le Bois-Hellain	27071
Le Planquay	27462
Les Places	27459
Morainville-Jouveaux	27415
Piencourt	27455
Saint-Aubin-de-Scellon	27512
Saint-Pierre-de-Cormeilles	27591
Saint-Sylvestre-de-Cormeilles	27605
Thiberville	27629

EPTE	
COMMUNES	INSEE
Amécourt	27010
Amfreville-sous-les-Monts	27013
Andé	27015
Authevernes	27026
Bazincourt-sur-Epte	27045
Bernouville	27059
Bézu-la-Forêt	27066

Bézu-Saint-Éloi	27067
Bois-Jérôme-Saint-Ouen	27072
Bosquentin	27094
Bouafles	27097
Bouchevilliers	27098
Château-sur-Epte	27152
Chauvincourt-Provemont	27153
Connelles	27168
Courcelles-sur-Seine	27180
Cuverville	27194
Dangu	27199
Daubeuf-près-Vatteville	27202
Doudeauville-en-Vexin	27204
Écouis	27214
Étrépigny	27226
Farceaux	27232
Frenelles-en-Vexin	27070
Gamaches-en-Vexin	27276
Gasny	27279
Gisors	27284
Giverny	27285
Guerny	27304
Guiseniers	27307
Hacqueville	27310
Harquency	27315
Hébécourt	27324
Hennezis	27329
Herqueville	27330
Heubécourt-Haricourt	27331
Heudicourt	27333
Heuqueville	27337
Houville-en-Vexin	27346
La Roquette	27495
Le Thil	27632
Le Thuit	27635
Les Andelys	27016
Les Thilliers-en-Vexin	27633
Longchamps	27372
Mainneville	27379
Martagny	27392
Mesnil-sous-Vienne	27405
Mézières-en-Vexin	27408

Morgny	27417
Mouflaines	27420
Muids	27422
Neaufles-Saint-Martin	27426
Nojeon-en-Vexin	27437
Notre-Dame-de-l'Isle	27440
Noyers	27445
Port-Mort	27473
Pressigny-l'Orgueilleux	27477
Richeville	27490
Saint-Denis-le-Ferment	27533
Sainte-Geneviève-lès-Gasny	27540
Sainte-Marie-de-Vatimesnil	27567
Sancourt	27614
Suzay	27625
Tilly	27644
Vatteville	27673
Vesly	27682
Vexin-sur-Epte	27213
Vézillon	27683
Villers-en-Vexin	27690

EURE AVAL	
COMMUNES	INSEE
Crasville	27184
Criquebeuf-sur-Seine	27188
Heudebouville	27332
Incarville	27351
La Haye-le-Comte	27321
Le Mesnil-Jourdain	27403
Le Vaudreuil	27528
Léry	27365
Les Damps	27196
Louviers	27375
Martot	27394
Pinterville	27456
Pont-de-l'Arche	27469
Porte-de-Seine	27471
Poses	27474
Quatremare	27483
Saint-Étienne-du-Vauvray	27537

Saint-Pierre-du-Vauvray	27598
Surtauville	27623
Surville	27624
Terres de Bord	27412
Val-de-Reuil	27701
Vironvay	27697

EURE MOYENNE	
COMMUNES	INSEE
Aigleville	27004
Ailly	27005
Angerville-la-Campagne	27017
Autheuil-Authouillet	27025
Bois-le-Roi	27073
Boisset-les-Prévanches	27076
Boncourt	27081
Bretagnolles	27111
Breuilpont	27114
Bueil	27119
Caillouet-Orgeville	27123
Cailly-sur-Eure	27124
Chaignes	27136
Chambray	27140
Champenard	27142
Champigny-la-Futelaye	27144
Cierrey	27158
Clef Vallée d'Eure	27191
Croisy-sur-Eure	27190
Croth	27193
Dardez	27200
Douains	27203
Émalleville	27216
Épieds	27220
Ézy-sur-Eure	27230
Fains	27231
Fontaine-Bellenger	27249
Fontaine-sous-Jouy	27254
Foucraiville	27259
Fresney	27271
Gadencourt	27273
Gaillon	27275

Garennes-sur-Eure	27278
Gauciel	27280
Guichainville	27306
Hardencourt-Cocherel	27312
Hécourt	27326
Heudreville-sur-Eure	27335
Houlbec-Cocherel	27343
Irreville	27353
Ivry-la-Bataille	27355
Jouy-sur-Eure	27358
Jumelles	27360
L'Habit	27309
La Baronnie	27277
La Boissière	27078
La Chapelle-du-Bois-des-Faulx	27147
La Chapelle-Longueville	27554
La Couture-Boussey	27183
La Forêt-du-Parc	27256
La Heunière	27336
La Trinité	27659
Le Cormier	27171
Le Plessis-Hébert	27465
Le Val d'Hazey	27022
Le Val-David	27668
Le Vieil-Évreux	27684
Les Authieux	27027
Les Trois Lacs	27058
Lignerolles	27368
Marcilly-sur-Eure	27391
Ménilles	27397
Mercey	27399
Merey	27400
Miserey	27410
Mouettes	27419
Mousseaux-Neuville	27421
Neuilly	27429
Pacy-sur-Eure	27448
Prey	27478
Reuilly	27489
Rouvray	27501
Saint-André-de-l'Eure	27507
Saint-Aubin-sur-Gaillon	27517

Saint-Étienne-sous-Bailleul	27539
Saint-Germain-de-Fresney	27544
Saint-Julien-de-la-Liègue	27553
Saint-Laurent-des-Bois	27555
Saint-Luc	27560
Saint-Marcel	27562
Saint-Pierre-de-Bailleul	27589
Saint-Pierre-la-Garenne	27599
Saint-Vigor	27611
Saint-Vincent-des-Bois	27612
Sainte-Colombe-près-Vernon	27525
Sasse	27615
Serez	27621
Vaux-sur-Eure	27674
Vernon	27681
Villegats	27689
Villers-sur-le-Roule	27691
Villez-sous-Bailleul	27694
Villiers-en-Désœuvre	27696

MARAIS VERNIER	
COMMUNES	INSEE
Bouquelon	27101
Le Perrey	27263
Marais-Vernier	27388
Quillebeuf-sur-Seine	27485
Saint-Aubin-sur-Quillebeuf	27518
Sainte-Opportune-la-Mare	27577

OISON	
COMMUNES	INSEE
Amfreville-Saint-Amand	27011
Fouqueville	27261
La Harengère	27313
La Haye-Malherbe	27322
La Saussaye	27616
Le Bec-Thomas	27053
Saint-Cyr-la-Campagne	27529
Saint-Didier-des-Bois	27534
Saint-Germain-de-Pasquier	27545

Saint-Ouen-de-Pontcheuil	27579
Vraiville	27700

RISLE AVAL	
COMMUNES	INSEE
Aclou	27001
Aizier	27006
Apperville-Annebault	27018
Authou	27028
Barneville-sur-Seine	27039
Bazoques	27046
Bernienville	27057
Berthouville	27061
Berville-sur-Mer	27064
Beuzeville	27065
Boisney	27074
Boissey-le-Châtel	27077
Boissy-Lamberville	27079
Bonneville-Aptot	27083
Bosgouet	27091
Bosrobert	27095
Bosroumois	27090
Boulleville	27100
Bouquetot	27102
Bourg-Achard	27103
Bourneville-Sainte-Croix	27107
Bray	27109
Brestot	27110
Brétigny	27113
Brionne	27116
Calleville	27125
Campigny	27126
Caumont	27133
Cauverville-en-Roumois	27134
Colletot	27163
Combon	27164
Condé-sur-Risle	27167
Contevelle	27169
Corneville-sur-Risle	27174
Crosville-la-Vieille	27192
Écaquelon	27209

Écardenville-la-Campagne	27210
Épaignes	27218
Épégard	27219
Épreville-en-Lieuvin	27222
Épreville-près-le-Neubourg	27224
Étréville	27227
Éturqueraye	27228
Fatouville-Grestain	27233
Fiquefleur-Équainville	27243
Flancourt-Crescy-en-Roumois	27085
Folleville	27248
Fort-Moville	27258
Foulbec	27260
Franqueville	27266
Freneuse-sur-Risle	27267
Giverville	27286
Glos-sur-Risle	27288
Goupil-Othon	27290
Grand Bourgtheroulde	27105
Graveron-Sémerville	27298
Harcourt	27311
Hauville	27316
Hecmanville	27325
Heudreville-en-Lieuvin	27334
Honguemare-Guenouville	27340
Illeville-sur-Montfort	27349
Iville	27354
La Chapelle-Bayvel	27146
La Haye-Aubrée	27317
La Haye-de-Calleville	27318
La Haye-de-Routot	27319
La Haye-du-Theil	27320
La Lande-Saint-Léger	27361
La Neuville-du-Bosc	27432
La Noë-Poulain	27435
La Poterie-Mathieu	27475
La Pyle	27482
La Trinité-de-Thouberville	27661
Le Bec-Hellouin	27052
Le Bosc du Theil	27302
Le Favril	27237
Le Landin	27363

Le Mesnil-Saint-Jean	27541
Le Neubourg	27428
Le Plessis-Sainte-Opportune	27466
Le Thuit de l'Oison	27638
Le Tilleul-Lambert	27641
Le Torpt	27646
Le Tremblay-Omonville	27658
Le Troncq	27663
Les Monts du Roumois	27062
Les Préaux	27476
Lieurey	27367
Livet-sur-Authou	27371
Malleville-sur-le-Bec	27380
Manneville-la-Raoult	27384
Manneville-sur-Risle	27385
Martainville	27393
Montfort-sur-Risle	27413
Morsan	27418
Nassandres sur Risle	27425
Neuville-sur-Authou	27433
Noards	27434
Notre-Dame-d'Épine	27441
Ormes	27446
Pont-Audemer	27467
Pont-Authou	27468
Rouge-Perriers	27498
Rougemontiers	27497
Routot	27500
Saint-Benoît-des-Ombres	27520
Saint-Christophe-sur-Condé	27522
Saint-Cyr-de-Salerne	27527
Saint-Denis-des-Monts	27531
Saint-Éloi-de-Fourques	27536
Saint-Étienne-l'Allier	27538
Saint-Georges-du-Vièvre	27542
Saint-Grégoire-du-Vièvre	27550
Saint-Léger-du-Gennetey	27558
Saint-Maclou	27561
Saint-Mards-de-Blacarville	27563
Saint-Martin-Saint-Firmin	27571
Saint-Meslin-du-Bosc	27572
Saint-Ouen-de-Thouberville	27580

Saint-Ouen-du-Tilleul	27582
Saint-Paul-de-Fourques	27584
Saint-Philbert-sur-Boissey	27586
Saint-Philbert-sur-Risle	27587
Saint-Pierre-de-Salerno	27592
Saint-Pierre-des-Fleurs	27593
Saint-Pierre-des-Ifs	27594
Saint-Pierre-du-Bosguérard	27595
Saint-Pierre-du-Val	27597
Saint-Samson-de-la-Roque	27601
Saint-Siméon	27603
Saint-Sulpice-de-Grimbouville	27604
Saint-Symphorien	27606
Saint-Victor-d'Épine	27609
Sainte-Colombe-la-Commanderie	27524
Sainte-Opportune-du-Bosc	27576
Selles	27620
Thénouville	27089
Thibouville	27630
Thierville	27631
Tocqueville	27645
Tournedos-Bois-Hubert	27650
Tourville-la-Campagne	27654
Tourville-sur-Pont-Audemer	27655
Toutainville	27656
Triqueville	27662
Trouville-la-Haule	27665
Valletot	27669
Vannecrocq	27671
Vieux-Port	27686
Ville-sur-le-Neubourg	27695
Vitot	27698
Voiscreville	27699

